

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Conservateur des hypothèques; certificat sur transcription; responsabilité. — Succession; droit de mutation; impôt du dixième en sus; loi du 14 juillet 1855. — Arrêt par défaut rendu après un premier arrêt de défaut profit-joint; opposition. — Canal artificiel; francs bords; action possessoire. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Prescription de six mois; voiture; simple retard. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Hypothèque judiciaire; compte sur obligation notariée; fixation de la dette par jugement; maintien de l'obligation.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Armée de mer; ouvrier des équipages en congé renouvelable; inculpation de plusieurs délits; compétence; conflit négatif; règlement de juges. — Cour d'assises de la Seine: Rixe entre deux ouvriers maçons; coup de poing ayant occasionné la mort. — Cour d'assises du Doubs: Coups et blessures ayant occasionné la mort. — Tribunal correctionnel d'Evreux: Un sorcier. — Propos séditieux. — Tribunal correctionnel d'Orléans: Vol commis par deux petits enfants; complicité du père de l'un d'eux, cité comme civilement responsable; arrestation et condamnation.

### PARIS, 26 JUILLET.

#### On lit dans le *Moniteur*:

« On cherche en Angleterre à attribuer à la France la cause des charges que l'on impose au peuple anglais pour les « défenses nationales. » C'est la prétendue exagération de nos armements qui sert de justification à l'accroissement considérable des budgets de la guerre et de la marine de la Grande-Bretagne.

« La comparaison de nos budgets avec les budgets anglais fera voir combien ces appréciations sont erronées. Depuis 1853, le budget anglais s'est élevé de 13,438,000 liv. sterl., soit 336 millions de francs, et les services de la guerre et de la marine entrent dans cet accroissement pour plus de 200 millions. Dans l'année qui commence, ces deux budgets coûteront en Angleterre plus de 650 millions, dont pour la guerre 332,500,000 fr., et pour la marine 320 millions.

« En France, le budget de la guerre, tel qu'il a été voté pour 1860, ne s'élève qu'à 339,458,744 fr., et le budget de la marine à 123,503,143 fr. (1). C'est un ensemble d'environ 463 millions, par conséquent bien au-dessous des dépenses de la Grande-Bretagne pour les mêmes services.

« Il y a pour le budget de la guerre une somme variable et qui dépend du prix des denrées. C'est principalement à cause de leur prix élevé qu'en 1859 le budget de la guerre s'élève à 361,917,500 fr., tant pour le chiffre originairement voté que pour les crédits supplémentaires prévus. Pour le ministère de la marine, les dépenses s'élèvent à 122,963,883 fr. En 1858, le ministère de la guerre a dépensé 376,822,535 fr., et le ministère de la marine 137,980,260 fr. Maintenant, si on se reporte à l'année 1853 pour voir quel était notre état avant les préparatifs de la guerre de Crimée, on verra que le compte définitif s'élève pour la guerre à 322,740,809 fr., et pour la marine à 99,195,965 fr. Enfin, si on veut jeter un regard plus loin en arrière et prendre les dernières années du dernier gouvernement, on verra que, pour la guerre, nous sommes au-dessous de la dépense de 1847, qui s'est élevée à 373,365,981 fr. (2), et pour la marine, qui a été de 128,637,509 fr. (3). Sans doute, les chiffres pour 1859 et 1860 ne comprennent point les frais de la guerre d'Italie et de l'expédition de Cochinchine, qui ne peuvent point encore être complètement appréciés; mais il est probable que l'emprunt de 500 millions laissera une somme considérable disponible après le prélèvement de ces dépenses, et qu'une fois que les événements qui les ont motivés seront accomplis, elles rentreront dans l'état normal.

« On se demande donc si c'est à la France et à ses armements extraordinaires qu'il faut attribuer les charges excessives qu'on fait peser sur le peuple anglais, ou si ces énormes dépenses et les impôts qui en sont la suite ne doivent pas être attribués à d'autres causes. »

#### TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 25 juillet.

Dans la séance de la Chambre des lords, lord Lyndhurst a demandé si le gouvernement avait appris qu'en France on armait une flotte avec des canons rayés. Le noble lord craint que la flotte française ne soit armée de canons rayés avant que l'escadre anglaise n'ait été pourvue de canons à Armstrong.

Le duc de Somerset répond que le gouvernement de la reine n'ignore pas que des canons rayés ont été placés sur la flotte française. Les canons Armstrong destinés pour la flotte anglaise ne seront prêts que dans quelque temps.

La discussion à laquelle semblait devoir donner lieu cette question est ajournée.

Berne, 25 juillet.

La Conférence des trois puissances, France, Autriche, Piémont, se réunira probablement à la fin de juillet, à Zurich. La durée de cette Conférence paraît devoir être très courte.

(1) Il faut remarquer que les budgets de la guerre et de la marine contiennent, outre les dépenses de soldes et d'entretien des effectifs, et celles du matériel de la guerre et de la marine, toutes les sommes affectées chaque année à des travaux extraordinaires du génie militaire et des ports maritimes.

(2) Dans ce chiffre figuraient les dépenses de l'Algérie, portées aujourd'hui à un budget spécial pour 16,300,000 fr.

(3) Dans ces calculs ne figurent pas les exercices 1854, 1855, 1856, 1857, qui ont été affectés par les dépenses de la guerre de Crimée.

Trieste, 25 juillet.

Le vapeur impérial *Elisabeth*, ayant à bord MM. de Colloredo et de Hubner, est arrivé d'Ancone. Lussin est évacué. L'escadre française est partie.

Berlin, 25 juillet.

On mande de Vienne, à la date d'aujourd'hui: La *Gazette officielle de Vienne* publie ce matin une communication adressée par M. Rechberg, ministre des affaires étrangères, à M. Koller, ambassadeur autrichien à Berlin, dans laquelle il est dit que les documents publiés récemment par la *Gazette prussienne* n'avaient point été portés à la connaissance du gouvernement impérial et royal; on n'avait instruit celui-ci que de l'intention du cabinet prussien de vouloir amener une médiation.

On mande de Trieste que, d'après des nouvelles de Lussin et de Quarnero, ces deux points se trouvent entièrement évacués, la flotte française étant partie sans y laisser un seul navire.

Marseille, 26 juillet.

Rome, le 23 juillet. — Le Pape a reçu en audience extraordinaire le duc de Grammont; cette audience a duré deux heures. Des lettres de Rome assurent que la présidence honoraire du Pape a été admise en principe dans une conférence à laquelle assistaient six cardinaux; la plupart des cardinaux auraient opiné en faveur de la présidence. M. de Menneval est reparti le 24 juillet pour la France. M. de Hubner a été mandé à Vienne dans le plus bref délai.

Naples, le 25 juillet. — M. Elliot est définitivement accrédité comme ministre d'Angleterre à Naples; il a remis à la reine une lettre autographe de la reine Victoria.

Un nouveau convoi de Suisses, venant de Naples, a débarqué à Marseille.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 26 juillet.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — CERTIFICAT SUR TRANSCRIPTION. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble requiert la transcription de son contrat et se borne à demander au conservateur des hypothèques un état des inscriptions grevant l'immeuble du chef du vendeur exclusivement, le conservateur n'est pas fondé à refuser l'état contractuel qui lui est demandé et à se croire obligé de délivrer un certificat de toutes les inscriptions qui frappent sur l'immeuble, sous le prétexte qu'il s'agit de certificat sur transcription, et que, dans ce cas, il doit, sous sa responsabilité personnelle, y comprendre toutes les charges hypothécaires existantes. La responsabilité du conservateur se trouve déchargée par la demande restrictive de l'acquéreur, qui est bien libre d'en fixer les limites à ses risques et périls.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général. Plaidant M<sup>e</sup> Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Davessés de Pontès contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 2 décembre 1858.)

NOTA. M. l'avocat-général, tout en admettant comme très puissantes les raisons données par l'arrêt attaqué pour dénier au conservateur le droit de refuser, dans le cas particulier, la délivrance d'un certificat restreint, a pensé néanmoins que l'intérêt des tiers et la responsabilité du conservateur seraient mieux sauvegardés, si le certificat comprenait toutes les inscriptions portées sur ses registres à la charge de la propriété qui passait en d'autres mains; du moins la question lui a paru présenter des doutes assez sérieux pour être soumise à l'épreuve d'une discussion contradictoire. C'est à quoi il avait cru devoir conclure en définitive; mais la Cour, après en avoir délibéré, s'est prononcée pour le maintien de l'arrêt attaqué.

SUCCESSION. — DROIT DE MUTATION. — IMPÔT DU DIXIÈME EN SUS. — LOI DU 14 JUILLET 1855.

Une succession ouverte en 1857 sous l'empire de la loi du 14 janvier 1855, qui a créé l'impôt d'un nouveau dixième de guerre à percevoir sur les mutations par succession, mais qui n'a été déclarée, d'ailleurs dans le délai légal, que le 6 janvier 1858, après que la loi de 1855 avait cessé d'être en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> de ce mois, cette succession, disons-nous, n'en est pas moins passible du paiement du dixième en sus, imposé par cette dernière loi. Cet impôt est réputé avoir été exigible sur toutes les successions ouvertes à partir de sa promulgation et par le seul fait de leur ouverture, indépendamment de la date de la déclaration et du paiement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant M<sup>e</sup> Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Hamel et consorts contre un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine au profit de l'administration de l'Enregistrement.)

ARRÊT PAR DÉFAUT RENDU APRÈS UN PREMIER ARRÊT DE DÉFAUT PROFIT-JOINT. — OPPOSITION.

L'appelant qui, après un premier arrêt par défaut profit-joint, a fait défaut lui-même, lors du second arrêt, en ne concluant pas, est recevable à former opposition à ce second arrêt, que la Cour impériale avait considéré à tort comme contradictoire. L'article 153 du Code de procédure, qui déclare non susceptible d'opposition le jugement rendu après un premier jugement de défaut profit-joint, n'est applicable qu'au défendeur; mais si c'est le demandeur ou l'appelant qui a fait défaut, le jugement ou l'arrêt qui adjuge le défaut contre lui peut être, de son chef, frappé d'opposition.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Jallois, prononcée au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Bosviel. (L'arrêt attaqué est de la Cour impériale de Bourges du 10 août 1858.)

CANAL ARTIFICIEL. — FRANCS BORDS. — ACTION POSSESSOIRE.

Le propriétaire d'un canal creusé de main d'homme qui, depuis une année au moins, est en possession du droit de jeter sur les francs bords de ce canal la vase provenant de son curage, doit y être maintenu, nonobstant la possession qu'ont, de leur côté, les propriétaires des fonds bordant le canal, de couper l'herbe qui croît sur les francs bords, et cela à titre de servitude dérivant de la nature même des choses. La loi romaine reconnaissait cette servitude au profit du propriétaire du cours d'eau, et elle indiquait en ces termes la charge dont ils étaient naturellement grevés envers lui: *Spatium relinquatur quo dextra et sinistra terram, limum, lapidem, arenam et calcem jacere possit.* (Loi II au Dig.)

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Huguet, du pourvoi du sieur Guyon, contre un jugement rendu au possessoire par le Tribunal civil de Vesoul, le 28 décembre 1858.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 26 juillet.

PRESCRIPTION DE SIX MOIS. — VOITURIER. — SIMPLE RETARD.

La disposition exceptionnelle de l'article 108 du Code de commerce, qui limite à six mois la durée de l'action contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, doit être restreinte dans son application aux cas spécifiés par ledit article. Cette disposition n'est pas applicable aux actions contre le commissionnaire et le voiturier à raison du simple retard dans la remise des marchandises qui leur ont été confiées.

La Cour, vidant le partage par elle déclaré en son audience du 20 de ce mois, a, après un long délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, prononcé le rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 1<sup>er</sup> mars 1858. (Chemin de fer du Nord contre Veleine. Plaidants, M<sup>e</sup> Paul Fabre et Mimerel.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — COMPTE SUR OBLIGATION NOTARIÉE. — FIXATION DE LA DETTE PAR JUGEMENT. — MAINTIEN DE L'OBLIGATION.

Lorsque, entre le débiteur et le créancier, il est intervenu un acte authentique portant obligation d'une somme déterminée, payable à longue échéance, et sans stipulation d'hypothèque, si plus tard les répétitions et compensations soulevées par les parties rendent nécessaire l'établissement d'un compte, le jugement qui règle définitivement ce compte emporte hypothèque judiciaire, quoiqu'il ne prononce aucune condamnation expresse, et qu'en fixant le reliquat du compte, il se borne à maintenir l'obligation préexistante. (Art. 2123 du Code Nap.)

Des relations d'affaires ont existé pendant plusieurs années entre M. Lachassagne et M. Pinson. Ils s'ont amenés à la nécessité de compter; mais en attendant le résultat définitif de ce compte, M. Pinson souscrivit, le 25 octobre 1853, par devant notaires, au profit de M. Lachassagne, et avec le concours de sa femme et de son beau-père, qui s'engagèrent solidairement avec lui, une obligation notariée de 20,000 francs, qui fut indiquée pour prêt précédemment effectué, mais qui n'avait d'autre but que de couvrir Lachassagne jusqu'à due concurrence, et sauf le compte à faire ultérieurement du reliquat de ce compte. Un délai de dix ans fut accordé au débiteur par cet acte, qui ne contient aucune constitution ni stipulation d'hypothèque.

Deux ans après, le compte n'étant pas encore réglé, un jugement de la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, du 14 août 1855, ordonna qu'il fût procédé devant un juge commis à cet effet. Mais les parties s'entendirent pour constituer un Tribunal arbitral, composé de M<sup>e</sup> Liouville, Caignet et Leblond, avocats; chacun présenta son compte; mais les résultats différaient sensiblement. M. Lachassagne prétendait être créancier d'une somme supérieure au montant de l'obligation; M. Pinson soutenait ne devoir que 11,411 fr., et demandait que l'obligation fût réduite à cette somme.

Les arbitres rendirent, à la date des 30 janvier et 9 février 1858, une sentence dont le dispositif est ainsi conçu:

« Fixons à 22,815 francs la dette de Pinson envers Lachassagne; disons que l'obligation notariée recra effet jusqu'à concurrence de 20,000 francs, et nous condamnons Pinson à payer à Lachassagne l'excédant de ladite somme de 2,815 fr., soit 2,815 fr., avec les intérêts tels que de droit. »

En vertu de cette sentence, Lachassagne s'empressa de requérir une inscription d'hypothèque judiciaire contre M. Pinson, qui venait de recueillir dans la succession de sa mère des immeubles de quelque importance, mais en indiquant aussi comme ses codébiteurs solidaires diverses personnes qui ne figuraient pas dans la sentence.

M. Pinson, après s'être libéré de l'excédant de 2,815 francs, demanda à M. Lachassagne la main-levée de cette inscription, soutenant que les causes de la sentence se trouvaient éteintes par ce paiement, puisqu'elle ne contenait et ne pouvait contenir aucune condamnation pour le surplus de la dette, et qu'en conséquence la grosse de la sentence devait lui être rendue.

La 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, saisie de cette demande, l'accueillit en son entier par un premier jugement par défaut du 19 juin 1858; mais sur l'opposition du créancier, il fut rendu, le 28 août suivant, un second jugement qui ordonna la main-levée, tout en autorisant Lachassagne à conserver la grosse de la sentence; ce jugement est ainsi conçu:

« Attendu que l'hypothèque judiciaire n'est autre chose

se que la sanction d'un droit concédé par justice; qu'en fait, Pinson avait reconnu par acte devant notaire devoir à Lachassagne une somme de 20,000 fr. exigible seulement en 1863; que des difficultés de comptes s'étant élevées entre les parties, et un Tribunal arbitral ayant été constitué, Lachassagne prétendait être créancier, non seulement du montant de l'obligation, mais encore d'une somme de 6,014 fr., pour laquelle il demandait condamnation expresse; que Pinson soutenait, au contraire, que sa dette se trouvait considérablement réduite; que, dans ces circonstances, les arbitres décidèrent qu'il y avait lieu de fixer l'importance de la créance à la somme de 22,815 fr., et de donner effet pour le surplus aux conventions des parties; que le jugement qui a levé les difficultés pouvant s'opposer à l'exécution de l'acte, n'a rien ajouté à l'égard du moins de ladite somme de 20,000 fr., aux droits qui résultaient pour Lachassagne de l'acte antérieur souscrit à son profit; d'où il suit que Lachassagne n'a pu prendre inscription pour sûreté de ladite somme de 20,000 fr.;

« Attendu que Pinson réclame la remise de la grosse de la sentence comme ayant payé le montant des condamnations prononcées contre lui; mais qu'en dehors même desdites condamnations, Pinson s'est trouvé débouté de ses conclusions à fin de réduction de la créance;

« Par ces motifs,  
Le Tribunal dit que le jugement par défaut continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur. »

M. Lachassagne a interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Vavasseur, avocat, a soutenu, cet appel qui a été combattu par M<sup>e</sup> Desboudet.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau, a rendu l'arrêt infirmatif dont la teneur suit:

« En ce qui touche l'inscription hypothécaire dont Pinson demande la main-levée:

« Considérant que la sentence arbitrale en vertu de laquelle elle a été prise a fixé entre les parties le chiffre de la dette principale de Pinson dont celui-ci constatait l'importance; qu'à ce titre elle renferme à l'égard de Pinson, au profit de Lachassagne, le principe d'une obligation; qu'elle est donc susceptible d'engendrer une hypothèque judiciaire;

« Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'inscription dont s'agit a été prise sur les immeubles appartenant à Pinson;

« Considérant cependant que la femme Pinson et le sieur M.... n'ont pas été parties dans l'assistance arbitrale, etc.;

« Infirme, en principal, debouté Pinson de sa demande; dit néanmoins que l'inscription prise par Lachassagne sera radiée en ce qu'elle frappe sur la femme Pinson et le sieur M.... — Condamne Pinson aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 10 juin.

ARMÉE DE MER. — OUVRIER DES ÉQUIPAGES EN CONGÉ RENOUVELABLE. — INCULPATION DE PLUSIEURS DÉLITS. — COMPÉTENCE. — CONFLIT NÉGATIF. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Un ouvrier chauffeur des équipages de la flotte, lorsqu'il est en congé ou permission, est justiciable du Conseil de guerre maritime, comme le sont tous les assimilés aux militaires ou marins, pour les crimes et délits prévus par le titre II, livre 4 de ce Code.

S'il est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence du Conseil de guerre, et pour un autre crime ou délit de la compétence soit des Tribunaux ordinaires, soit des Tribunaux maritimes, il doit être traduit d'abord devant le Tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant la juridiction compétente.

Ce règlement de juges a été prononcé par la Cour dans les circonstances que fait connaître le réquisitoire dont la teneur suit:

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation, expose que le nommé Chasset, ouvrier chauffeur de l'admission des équipages de la flotte de Toulon, a été renvoyé le 4 janvier 1859 devant le Tribunal correctionnel de Villefranche (Rhône), par ordonnance du juge d'instruction (dans laquelle il est simplement qualifié d'ouvrier forgeron, demeurant à Villefranche), comme inculpé d'avoir, dans cette ville, outragé par paroles M. le commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions, et de lui avoir volontairement porté des coups, ainsi qu'à l'agent de police Dumagnin et à M. Millet-Rimbert, demeurant dans ladite ville, faits prévus et punis par les articles 222 et 311 du Code pénal.

Le 15 janvier, le Tribunal de Villefranche, après avoir constaté l'existence des trois délits dont Chasset était inculpé, a statué en ces termes:

« Considérant qu'aux termes de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée; que, par conséquent, dans l'espèce, ce doit être celle édictée par l'article 311 du Code pénal qui doit être appliquée;

« Vu lesdits articles, déclare Pierre Chasset coupable de coups et blessures volontaires et d'outrage par paroles envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions, et, lui faisant l'application de l'article 311 précité, le condamne contradictoirement à deux années d'emprisonnement. »

Il suffit de jeter les yeux sur l'intitulé de l'ordonnance du juge d'instruction et sur l'intitulé du jugement du Tribunal correctionnel pour être convaincu que le magistrat instructeur et le Tribunal ignoraient la qualité de Chasset d'ouvrier chauffeur des équipages de ligne. Le prévenu est dénommé, en effet, dans l'ordonnance et dans le jugement: « Pierre Chasset, ouvrier forgeron, demeurant à Villefranche. »

Chasset ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour impériale de Lyon a, par son arrêt, et sur les conclusions du prévenu, qu'il était militaire, et, sur les conclusions du ministère public, elle le renvoyait devant l'autorité militaire par arrêt du 9 février 1859, ainsi conçu:

« Attendu que Pierre Chasset appartient à l'armée, et qu'aux termes des articles 60 et 225 du Code pénal militaire, il est justiciable du Conseil de guerre;

« La Cour réformé pour cause d'incompétence le jugement dont est appel, renvoie Pierre Chasset devant la juridiction militaire; réserve les dépens, etc. »

Il existe au dossier, sous la date du 4 janvier 1859, un procès-verbal du maréchal-des-logis et du brigadier de la gendarmerie de Villefranche, constatant l'arrestation pour coups et blessures du nommé Pierre Chasset, ouvrier chauffeur des

équipages de ligne, en congé temporaire renouvelable, à Saint-Etienne-Lavarenne (Rhône).

Ce procès-verbal, s'il eût passé sous les yeux du Tribunal correctionnel et de la Cour, leur eût révélé la véritable qualité du nommé Chasset, et prévenu le circuit de procédures qui a donné naissance au conflit dont la Cour est aujourd'hui saisie.

Quoi qu'il en soit, M. le procureur-général, mieux renseigné, transmit, non à la juridiction militaire, comme le porte l'arrêt de la Cour impériale, mais à M. le vice-amiral préfet maritime à Toulon, « les pièces de l'instruction suivie contre le sieur Pierre Chasset, soldat à la 1<sup>re</sup> compagnie des mécaniciens des équipages de ligne, en congé renouvelable à Saint-Etienne-Lavarenne (Rhône). »

Cette qualité de Chasset est d'ailleurs légalement constatée par l'extrait de la matricule générale des équipages de la flotte en date du 26 février 1859 (extrait qui se trouve au dossier, cote 6).

M. le vice-amiral ordonna, le 25 février 1859, qu'il fut informé contre le nommé Pierre Chasset, ouvrier chauffeur en congé renouvelable à Saint-Etienne-Lavarenne.

Après qu'il eût été procédé aux divers actes de l'instruction, Chasset comparut devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre maritime permanent du port de Toulon, qui, le 20 avril 1859, déclara son incompétence en ces termes :

« OUI M. le commissaire impérial en ses réquisitions, tendant à ce que le Conseil de guerre maritime permanent se déclare incompétent pour connaître des faits reprochés au nommé Chasset, conformément aux articles 79, 109, 238, 304 du Code de justice maritime, — 222 - 311 du Code pénal ordinaire, et 226 et 227 du Code d'instruction criminelle ;

« Le Conseil délibérant à huis-clos, le président a posé la question ainsi qu'il suit : « Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent convoqué par l'ordre de M. le préfet maritime, le 16 avril 1859, à l'effet de juger le nommé Pierre Chasset, ouvrier chauffeur de 2<sup>e</sup> classe de la division de Toulon, en congé renouvelable de six mois, à Lyon depuis le 20 novembre 1856, prévenu 1<sup>o</sup> d'outrages par paroles tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse d'un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions ; 2<sup>o</sup> de coups et blessures volontaires envers un particulier ; 3<sup>o</sup> de rébellion contre la force armée, délits commis à Villefranche (Rhône), le 2 janvier 1859, est-il compétent ? Les voix recueillies, le Conseil, faisant droit aux réquisitions écrites du commissaire impérial, déclare à la majorité de quatre voix contre trois, que le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre maritime permanent est incompétent pour connaître des faits reprochés à Pierre Chasset ;

« Sur quoi le Conseil étant rentré en séance publique, le président a lu les motifs et le dispositif ci-dessus ;

« En conséquence, le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent se déclare incompétent pour connaître des faits reprochés à Pierre Chasset ci-dessus qualifié, conformément aux articles 79 et 109 du Code de justice maritime ci-après transcrits... »

« Sur le recours de Pierre Chasset, le Conseil permanent de révision a maintenu, le 2 mai 1859, le jugement du Conseil de guerre maritime par les motifs suivants :

« Vu la teneur de l'article 109 du Code de justice maritime ainsi conçu :

« Lorsqu'un justiciable des Conseils de guerre ou de justice maritime est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence d'un de ces Conseils, et pour un autre crime ou délit de la compétence des Tribunaux maritimes ou des Tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le Tribunal auquel appartient la connaissance des faits emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait devant le Tribunal compétent ; »

« Attendu qu'il résulte de la procédure suivie par le Tribunal correctionnel de Villefranche que le nommé Chasset s'est rendu coupable : 1<sup>o</sup> de coups et blessures envers un particulier, 2<sup>o</sup> d'outrages par paroles et voies de fait envers un magistrat de l'ordre administratif ; 3<sup>o</sup> de rébellion envers la force armée ;

« Attendu que ce dernier délit ne saurait être confondu avec les deux autres ;

« Attendu que les coups et blessures envers un particulier, et l'outrage par paroles et voies de fait envers un magistrat de l'ordre administratif sont des délits communs de la compétence exclusive des Tribunaux ordinaires, bien que le délit de rébellion soit de la compétence des Conseils de guerre ;

« Attendu que la peine portée contre ce délit par l'art. 304 du Code de justice maritime est moins grave que celle édictée par le Code pénal ordinaire contre l'outrage par paroles et voies de fait envers un magistrat de l'ordre administratif ;

« Repoussant la prétention du défendeur à faire admettre que les trois délits ne constituent qu'un seul et même fait justiciable du Conseil de guerre ;

« Par ces motifs,

« Le Conseil de révision, à l'unanimité, rejette le pourvoi. »

Il résulte de ces deux décisions et de l'arrêt de la Cour impériale de Lyon un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice, et qu'il importe de faire cesser.

Il nous semble que, dans l'état des faits et de la procédure que nous venons de soumettre à la Cour, c'est à la juridiction ordinaire qu'il appartient de connaître des délits dont Chasset est inculpé.

Et d'abord, que le prévenu fût justiciable en principe, non de la juridiction militaire, mais de la juridiction maritime en sa qualité d'ouvrier chauffeur de la 2<sup>e</sup> classe de la division des équipages de la flotte, c'est ce qui ne peut faire le moindre doute, puisque les ouvriers chauffeurs sont spécialement compris dans la nomenclature des justiciables des Conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes par l'article 77 n<sup>o</sup> 1 du Code de justice militaire pour l'armée de mer. Sous ce rapport, la Cour impériale de Lyon, en renvoyant à la juridiction militaire, par application des art. 60 et 225 du Code militaire, s'était évidemment trompée, faute d'avoir connu la véritable qualité de Chasset. Celui-ci, il est vrai, était en congé renouvelable depuis 1856, mais sa position à cet égard était régie par l'art. 79 du Code maritime ainsi conçu :

« Sont également justiciables des Conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, mais seulement pour les crimes et les délits prévus par le titre II, livre 4, du présent Code, les marins ou militaires de l'armée de mer de tous grades et les individus assimilés aux marins ou militaires :

« 1<sup>o</sup> Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du gouvernement ;

« 2<sup>o</sup> Lorsqu'ils sont en congé ou en permission. »

Si donc le délit dont Chasset est inculpé était au nombre de ceux prévus par le titre II, livre 4 du Code de justice maritime, il était, bien qu'en congé renouvelable, justiciable de la juridiction maritime. Or, nous venons tout à l'heure qu'un nombre des délits dont Chasset est inculpé se trouvait celui de rébellion, puni par l'article 304 du Code de justice maritime, qui fait partie des délits prévus par le titre II, livre 4 dudit Code.

Mais d'autres dispositions du Code de justice maritime combinées avec plusieurs dispositions du Code pénal ordinaire, replaçaient, comme l'ont jugé les deux décisions émanées de la juridiction maritime, Chasset sous la juridiction ordinaire.

L'article 109 du Code de justice maritime porte : « Lorsqu'un justiciable des Conseils de guerre ou de justice est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des Tribunaux maritimes ou des Tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le Tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le Tribunal compétent. En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

« Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, la priorité appartient aux juridictions maritimes, et, entre ces juridictions, aux Conseils de guerre et de justice. »

Or, dans l'espèce, trois faits très graves étaient reprochés à Chasset. Ils sont énoncés dans l'ordonnance du juge d'instruction et dans le jugement du Tribunal correctionnel :

1<sup>o</sup> Résistance à l'agent Dumagnin, assailli par Chasset à coups de pied et à coups de poing ;

2<sup>o</sup> Violences et voies de fait contre un sieur Millet, qui, dans sa chute, se démit l'épaule ;

3<sup>o</sup> Outrage à M. le commissaire de police en le traitant de canaille et de vermine, à qui, de plus, il a porté deux coups de pied qui l'ont atteint au ventre.

Deux de ces faits ne sont pas érigés en délits maritimes par le Code maritime : ce sont les faits de violences et voies de fait

contre un particulier, et l'outrage et coups portés à un magistrat de l'ordre administratif.

Le premier de ces faits, lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail, est puni, par les articles 309 et 311 combinés du Code pénal ordinaire, d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Le deuxième fait, lorsqu'il y a outrage par paroles et coups portés, emporte deux espèces de pénalités : l'outrage par paroles tendant à inculper l'honneur du magistrat en sa délicatesse est puni par l'article 222 du même Code, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Quant aux coups portés à un magistrat, l'article 228 du Code pénal ordinaire dispose : « Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Le troisième fait, c'est-à-dire la résistance avec violence et voies de fait à un agent de la police administrative, constitué, aux termes de l'article 209 du Code pénal ordinaire, le délit de rébellion.

Comme délit commun, la rébellion qui a lieu par une ou deux personnes, sans armes, est punie par l'article 212 du Code pénal d'un emprisonnement de six jours à deux ans.

Mais le législateur du Code de justice maritime a érigé ce délit en délit maritime par l'article 304 du Code de justice maritime ainsi conçu : « Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité, est puni de la réduction de grade ou de classe ; la peine est celle de l'incapacité à l'avancement si la rébellion a eu lieu avec armes. »

Or, pour déterminer la compétence des juridictions appelées à connaître de ces délits aux termes de l'article 109 du Code de justice maritime plus haut transcrit, qui veut que le justiciable soit traduit d'abord devant le Tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le Tribunal compétent, il suffit de rechercher quel était des deux faits constituant des délits communs dans l'espèce, et du fait constituant un délit maritime, celui ou ceux de ces faits emportant la peine la plus grave.

Nous avons vu que les violences et voies de fait contre un particulier sont punies, par les articles 309 et 211 du Code pénal ordinaire, d'un emprisonnement de six jours à deux ans ; l'outrage à un magistrat par paroles inculpant son honneur et sa délicatesse est frappé d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

L'article 304 du Code de justice maritime, au contraire, ne frappe le délit de rébellion que la force armée et les agents de l'autorité que de la réduction de grade ou de classe, et si nous nous reportons à l'article 238 du même Code de justice maritime, qui règle l'ordre décroissant des pénalités en matière maritime, nous voyons que ces peines de réduction de grade ou de classe sont placées au troisième degré au-dessous de la peine d'emprisonnement.

La juridiction ordinaire était donc compétente, aux termes de l'article 109 du Code de justice maritime pour connaître des deux délits communs frappés de la peine d'emprisonnement par le Code pénal ordinaire, sauf à renvoyer ensuite Chasset, s'il y avait lieu, pour le fait de rébellion, puni par la loi maritime de la réduction de grade ou de classe, devant la juridiction maritime.

Il en devait être ainsi à plus forte raison, si on se reporte aux chefs de la prévention constatés par l'ordonnance du juge d'instruction et par le Tribunal correctionnel ainsi que par la Cour impériale.

On lit, en effet, dans le jugement du Tribunal correctionnel la qualification suivante d'un des chefs de prévention : « Considérant encore que Chasset ayant été ensuite arrêté dans le cabaret du sieur Anzax, à outragé M. le commissaire de police en le traitant de canaille, de Mandrin et de vermine, que de plus il lui a porté deux coups de pied qui l'ont atteint au ventre ; que tous ces faits constituent les délits de coups et blessures volontaires et d'outrage par paroles envers un magistrat de l'ordre administratif. »

Or, lorsqu'il était constaté par le Tribunal qu'un magistrat de l'ordre administratif avait été frappé dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, la peine la plus forte qui devait être appliquée, en vertu de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle, n'était pas celle de six jours à deux ans, qu'édictent les art. 309 et 311 combinés du Code pénal ordinaire et cités dans le jugement du Tribunal correctionnel, mais bien celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans que prononce l'art. 228 du Code pénal ordinaire « contre tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice. »

La Cour impériale de Lyon en se déclarant incompétente pour statuer sur l'appel interjeté devant elle par le nommé Chasset, et en le renvoyant devant la juridiction militaire, a donc méconnu tous les principes qui régissaient l'affaire soumise à sa décision.

Par toutes ces considérations, la Cour impériale de Lyon, le 1<sup>er</sup> mai 1859, a déclaré, en vertu de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, n'être pas celle de six jours à deux ans, qu'édictent les art. 309 et 311 combinés du Code pénal ordinaire et cités dans le jugement du Tribunal correctionnel, mais bien celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans que prononce l'art. 228 du Code pénal ordinaire « contre tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice. »

Le procureur-général réquiert pour l'Empereur qu'il plaise à la Cour, réglant de juges, et sans s'arrêter à l'arrêt de la Cour de Lyon, lequel sera considéré comme non avenu, renvoyer l'inculpé en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel par lui interjeté, devant telle Cour impériale qu'elle voudra bien désigner.

Fait au parquet, le 20 mai 1859. Le procureur-général, Signé Dupin.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« OUI M. le conseiller Meynard de Franc, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions ;

« Vu la demande en règlement de juges formée, de l'ordre de M. le garde des sceaux, par M. le procureur-général près la Cour, dans le procès instruit contre Pierre Chasset, ouvrier chauffeur de la division des équipages de la flotte de Toulon, en congé renouvelable ;

« Vu les articles 526 et suivants du Code d'instruction criminelle ; 222, 228, 309, 311 du Code pénal de 1810 ; 77, 79, 109, 238 et 304 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, ensemble toutes les pièces du procès, et notamment la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 mai 1859 ;

« Attendu que Pierre Chasset, renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Villefranche (Rhône), par ordonnance du juge d'instruction du même siège, sous inculpation de plusieurs délits, y a été condamné, le 15 janvier 1859, à deux années d'emprisonnement, aux termes des articles 363 du Code d'instruction criminelle et 311 du Code pénal ordinaire ;

« Que Chasset ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour impériale de Lyon l'a réformé pour cause d'incompétence, en se fondant sur ce que le prévenu appartenait à l'armée, et qu'il était, d'après les articles 60 et 225 du Code pénal militaire, justiciable du Conseil de guerre ;

« Attendu que la véritable qualité de Chasset d'ouvrier chauffeur de la division des équipages de la flotte en congé renouvelable, ayant été constatée, il fut traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre maritime permanent du port de Toulon comme prévenu : 1<sup>o</sup> d'outrages par paroles tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse d'un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions ; 2<sup>o</sup> de coups et blessures volontaires envers un particulier ; 3<sup>o</sup> de rébellion contre la force armée ; mais que le Conseil se déclara incompétent à son tour, aux termes des articles 79 et 109 du Code de justice maritime, par décision du 20 avril 1859 ;

« Qu'enfin, sur le recours de Chasset, le Conseil permanent de révision de Toulon a, le 2 mai suivant, rejeté son pourvoi ;

« Attendu qu'il résulte de ces deux dernières décisions et de l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser ;

« Attendu, sur la question de compétence, qu'il résulte de

l'article 79 du Code de justice maritime, que sont justiciables des Conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, pour les crimes et délits prévus par le titre 2, livre 4, dudit Code, les marins ou militaires de l'armée de mer de tous grades, et les individus qui leur sont assimilés, lorsqu'ils sont en congé ou en permission ;

« Que, d'après l'article 109, lorsqu'un justiciable des Conseils de guerre ou de justice est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence de ces Conseils, et pour un autre crime ou délit de la compétence des Tribunaux maritimes ou des Tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le Tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le Tribunal compétent ;

« Et attendu que les coups et blessures envers un particulier sont punis par les art. 309 et 311 du Code pénal ordinaire, d'un emprisonnement de six jours à deux ans ; l'outrage par paroles envers un magistrat, tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse, d'un emprisonnement de un mois à deux ans, et les violences envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, tandis que l'art. 304 du Code de justice maritime ne frappe le délit de rébellion que de la réduction de grade ou de classe placée par l'art. 238 du même Code, qui règle l'ordre décroissant des pénalités en matière maritime, au troisième degré au-dessous de la peine de l'emprisonnement ;

« Qu'ainsi les deux premiers faits étaient de la compétence des Tribunaux ordinaires, le troisième dans les attributions des Conseils de guerre maritimes, et qu'il appartenait à la juridiction ordinaire de statuer, préalablement à la poursuite, devant qui de droit, du délit maritime de rébellion, sur la prévention 1<sup>o</sup> d'outrages par paroles tendant à inculper l'honneur et la délicatesse d'un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions ; 2<sup>o</sup> de coups et blessures volontaires envers un particulier ;

« Faisant droit au réquisitoire de M. le procureur-général, et réglant de juges, sans s'arrêter à l'arrêt de la Cour impériale de Lyon du 9 février 1859, lequel sera considéré comme non avenu, renvoie Pierre Chasset, en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour impériale de Grenoble à ce spécialement désignée, pour être statué sur l'appel interjeté par ledit Chasset du jugement rendu contre lui par le Tribunal de Villefranche (Rhône), le 15 janvier précédent.

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 26 juillet.

RIXE ENTRE DEUX MAÇONS. — COUP DE POING AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Cette affaire, il faut le dire tout de suite, n'a pas le caractère de gravité qu'ont d'habitude les affaires de cette nature. C'est bien encore d'une rixe sans motif qu'il s'agit, mais on n'a pas eu à regretter les actes de violence sauvage qui ne se produisent que trop souvent dans les discussions entre ouvriers. L'accusé paraît avoir été provoqué ; il ne s'est résolu à se défendre qu'après avoir longtemps refusé d'engager une lutte. Il n'a porté qu'un seul coup de poing, mais ce coup a suffi pour renverser son adversaire, qui, en tombant sur l'angle d'un trottoir, a eu le crâne brisé et a succombé le surlendemain sous les conséquences de cette fracture.

Y a-t-il eu simplement un malheur à déplorer ? Y a-t-il un crime à punir ? Telles sont les questions que le jury devra résoudre.

L'accusé Sylvain Vallois a dix-neuf ans, et c'est en versant des larmes abondantes qu'il témoigne de son repentir et qu'il fournit les explications qui lui sont demandées par M. le président.

Il a pour défenseur M<sup>o</sup> de Barthélemy, avocat. Voici, d'après l'acte d'accusation, comment les faits se seraient passés :

« Dans la soirée du 5 juin 1859, Sylvain Montgerant, ouvrier, âgé de vingt-trois ans, sortait d'un cabaret situé à la barrière de Sèvres, avec deux de ses camarades, lorsqu'il rencontra sur le boulevard de Vaugrard le nommé Vallois, accompagné de quelques amis, parmi lesquels se trouvait le sieur Chapelain. Montgerant et Vallois avaient eu précédemment quelques difficultés ensemble : « Tu ne m'en veux pas ? » dit Montgerant à Vallois, en lui tendant la main. « Non, répondit Vallois, d'ailleurs viene derrière le mur de ronde, nous allons arranger cela. » Ces paroles, rapportées par le témoin Malasset, indiquent suffisamment quel a été l'agresseur, et sont d'autant plus significatives que Montgerant était en état d'ivresse, tandis que, d'après la déclaration du même témoin, Vallois avait toute sa force et son sang-froid.

« Derrière le mur de ronde où ils s'étaient rendus, la lutte commença bientôt ; Malasset, ami de Montgerant, s'aperçut aussitôt que celui-ci n'était pas de force à la soutenir. Il voulut séparer les combattants ; mais Chapelain, ami de Vallois, et qui lui-même, selon le même témoin, éprouvait une vieille haine pour Montgerant, s'opposa à cette intervention et s'écria : « Laissez-les faire, ne les empêchez pas ! »

« Maître désormais de se livrer à toute sa violence, Vallois porta sur la tête de son adversaire un tel coup de poing, que Montgerant tomba à la renverse, la tête sur le pavé. Le sang s'échappa de sa bouche et de ses oreilles ; il fit quelques mouvements convulsifs, et fut emporté à l'hôpital, où il expira deux jours après des suites d'une inflammation cérébrale, résultat d'une fracture du crâne.

« Vallois prit la fuite après la chute de Montgerant ; il ne pouvait nier le fait qui lui est imputé. Il reconnaît, en effet, qu'il a porté à Montgerant le coup qui l'a précipité sur le pavé, où il s'est brisé la tête. Chapelain a été poursuivi comme complice par aide et assistance du crime dont Vallois est accusé, mais l'arrêt de la chambre des mises en accusation a déclaré que les faits qu'on lui reprochait, tels qu'ils résultent de l'instruction, ne constituaient pas de complicité légale. »

Il est résulté des dépositions reçues aux débats que les provocations sont venues de Montgerant. Les témoins de cette rixe, les sieurs Chapelain et Burgeat, ont laissé la lutte s'engager, tandis qu'ils auraient pu l'empêcher d'avoir lieu. Ce dernier témoin a déposé d'une façon qui paraissait si peu sincère, qu'il a été placé un instant sous le coup d'une arrestation, à l'audience, dont M. le président l'a menacé.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Lafautotte et la plaidoirie de M<sup>o</sup> de Barthélemy, le jury a rapporté un verdict de non-culpabilité, et M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquiescement de l'accusé Vallois.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desserteaux, conseiller.

Audience du 16 juillet.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

L'ordonnance d'acquiescement qui a terminé les débats justifie la conduite de l'accusé ; mais des faits qui vont être exposés, résulte néanmoins un nouvel enseignement du danger de la fréquentation des cabarets et des querelles qui y prennent naissance dans des plaisanteries de mauvais aloi. Trop souvent le frisson de la mort vient glacer les lèvres de l'un des buveurs bryuants.

Jean-Joseph-Vidal Niroussel, âgé de vingt ans, cultivateur, demeurant à Goux, où il est né, conscrit de la dernière classe, ayant reçu sa feuille de route, est assis au banc des accusés.

M. le président : Niroussel, levez-vous. Vous êtes accusé d'avoir, le 25 avril 1859, dans la forêt communale de Vaires, lieu dit au Gallot, volontairement porté des coups et fait une blessure à Justin Nicod, coups et blessures qui ont occasionné la mort dudit Nicod, sans que vous ayez eu l'intention de la lui donner. Vous avez vingt ans, vous êtes bûcheron, et vous n'avez pas d'antécédents judiciaires.

L'accusé : Oui, monsieur.

D. Vous souvenez-vous de ce qui s'est passé le 25 avril dans le cabaret de Billard, à la forêt du Gallot ? — R. Oui, monsieur ; j'étais entré dans le baraque du nommé Billard, qui vend du vin. Un orage était survenu, et la pluie, chassant les bûcherons, les forçait à se réfugier dans cette cabane. Lorsque j'arrivai, vers deux ou trois heures de l'après-midi, je me trouvai en compagnie des trois frères Curtil et du nommé Reuille ; nous y rencontrâmes Nicod et les frères Bocnot, qui buvaient du vin. Nous sommes restés là un instant pour faire sécher nos habits qui étaient mouillés, et en même temps nous avons bu et mangé du jambon. J'étais assis à côté de Nicod, et nous échangeâmes quelques propos.

D. Rappelez les paroles que vous lui avez adressées. — R. Je le plaisantais, et lui dis que j'avais connu sa femme avant lui, mais sans esprit de méchanceté.

D. Nicod crut à votre intention de le blesser, et ne se fâcha-t-il pas ? — R. Nicod m'avait déjà vexé plusieurs fois, et je ne lui avais rien répondu. Il me chercha raison quelques instants plus tard ; mais je n'ai pas voulu me battre avec lui, bien qu'il me provoquât à sortir dehors.

M. le président : Oui, mais un instant plus tôt, en passant devant Nicod, vous l'avez poussé un peu involontairement. Nicod trébucha, et son coude alla briser une vitre. La querelle s'envenima. Reuille prit votre défense et reçut au visage quelques blessures avec un couvercle de marmite qu'agitait Nicod. Quant à vous, voyant battre un de vos camarades et vous sentant saisi par Nicod, ne vous êtes-vous pas armé d'un énorme bâton dont vous avez asséné un coup si violent sur la tête de Nicod que son crâne fut fracturé en douze parcelles ? — R. Nicod, le premier, avait ramassé un énorme bâton et s'avancait vers moi d'un air menaçant.

D. En tous cas, Nicod, assommé, tomba ; il avait reçu le coup de la mort. Billard se tourna de votre côté, en vous disant : « Qu'as-tu fait là ? » Supposant sans doute que ce coup n'aurait pas une conséquence aussi grave, n'avez-vous pas répondu : « Il n'en a pas encore assez. » Nicod fut emporté dans la cabane ; un médecin appelé en toute hâte épuisa vainement ses soins, le blessé expira quelques heures après sans avoir repris connaissance et sans avoir prononcé une parole.

L'accusé ne répond rien.

M. le président procède à l'audition des témoins. Les débats apprennent que Nicod avait plus de quarante ans. Il était père de famille. Sa femme et sa fille lui prodiguèrent des soins qui ne purent le rappeler à la vie.

Après une discussion des plus animées entre le ministère public et le défenseur sur la question de provocation, le jury a rapporté un verdict négatif de culpabilité.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquiescement de Niroussel et ordonné sa mise en liberté. (Ministère public, M. Courvoisier, substitut de M. le procureur-général ; défenseur, M<sup>o</sup> Pequignot.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX.

Audience du 21 juillet.

UN SORCIER.

Serait-il vrai, que tous les sorciers ne sont pas encore enterrés, et que le pays d'Ouche, notre voisin, recèle dans un de ses villages un descendant des Merlin et des Cagliostro ? Serait-il vrai que, sous cette modeste blouse et sous les traits vulgaires d'un simple fendeur de lattes, se dissimule quelque puissant enchanteur, dernier survivant d'une race proscrite par les esprits forts ?

L'audience de jeudi a donné, sur ce grave sujet, les plus lumineux éclaircissements ; elle a prouvé que, malgré son air bonhomme et son attitude de renard pris par une poule, le prévenu Guilaîne, natif de Saint-Elier, était bien certainement un sorcier, cachant sous une enveloppe grossière un pouvoir surnaturel.

Ecoutez le plaignant, pour vous en convaincre. C'est un jeune gars de vingt ans, grand et bien bâti, mais de l'humeur la plus débonnaire ; aussi la carrière des armes souriait peu à son imagination, et il voyait approcher avec une inquiétude manifeste l'époque de la conscription. Guilaîne l'attendait là.

« Nous faisons le mois d'août ensemble, l'année dernière, dit le témoin, et Guilaîne me dit qu'il avait des paroles pour faire tirer un bon numéro. Je lui répondis que je voudrais bien les savoir. Alors il me dit que ça coûtait 21 fr. Moi, j'avais 21 fr. d'économies, et, comme ça n'était pas suffisant pour m'acheter un homme, j'ai donné l'argent à Guilaîne. Oui, mais le lendemain, il lui a fallu encore 21 fr. ; alors c'est papa qui lui a donné, cette fois-là. Mais voilà-t-il pas que, trois jours après, il en demande encore 33 ; ma foi, j'ai été obligé de demander à maman, qui lui en a donné encore 42, il n'y a pas bien longtemps. »

M. le président : Quel moyen a-t-il employé pour vous faire tirer un haut numéro ?

R. Il m'a graissé les poignets avec de la graisse de pendu, qu'il disait.

D. Avez-vous récité la prière qu'il vous a donnée ?

R. Ah ! mais, c'était du latin, je ne comprenais pas bien.

D. Enfin avez-vous tiré un bon numéro ?

R. Je le croyais, monsieur ; il m'avait promis le numéro 99. Mais voilà qu'il s'est trouvé qu'il n'y avait que 93 billes dans la boîte, et puis j'ai tiré le numéro 8. Tout de même, si j'avais su le latin, peut-être bien...

D. Est-ce que vous croyez au pouvoir de Guilaîne ?

R. Pas mais si fort, à c't'heure.

M. le président : C'est vraiment bien dommage.

On se demandait, en écoutant les débats de cette affaire, si nous étions bien en France, à trente lieues de Paris, en plein dix-neuvième siècle ; si la poudre à canon était inventée, si la vapeur et l'électricité n'étaient qu'une illusion de nos sens abusés.

justification. Demandez à tous les braves qu'il a sauvés ! mais ne demandez rien à son bilan judiciaire, car vous y trouveriez plusieurs condamnations pour vol et un jugement qui l'a frappé de treize mois de prison pour une opération de sorcellerie non moins brillante que celle dont nous venons de vous entretenir.

PROPOS SÉDITIEUX.

Lupin se pose en artiste, peintre de portraits. Il fait la miniature, l'aquarelle et le crayon noir avec la même facilité. Il fait aussi parfois la mauvaise tête, ainsi qu'en témoignent plusieurs condamnations pour propos séditieux et tapage dans les rues; il fait le mouchoir dans les moments perdus (voir ses condamnations pour vol); enfin, il fait le coup de poing avec une supériorité qui lui a déjà valu pas mal de mois de prison.

Que de talents ! Et comment un homme aussi heureusement doué se trouve-t-il entre deux gendarmes sur les bancs de la police correctionnelle ?

Lupin va vous le dire avec une candeur capable de désarmer un agent de police : « Lorsqu'un bourgeois désire offrir son image à un ami, à un parent, je lui confectionne une bûche intelligente qui le flatte et qu'il me paie 6 fr. Les 6 fr. reçus, je les bois au cabaret. Quand ils sont bus, je refais une autre bûche intelligente d'un autre bourgeois; je rebois les nouveaux 6 fr., et ainsi de suite... »

M. le président : On vous a trouvé le 9 juillet couché au milieu de la rue dans un état de nudité complète, votre paletot sous votre tête en guise d'oreiller, et votre pantalon tombé sur vos talons ?

Le prévenu : M. le président, c'était sans aucune intention. Ce jour-là j'avais bu du cidre toute la matinée, l'abdomen s'était gonflé et j'avais éprouvé le besoin de détacher un bouton pour dormir plus à l'aise. Malheureusement mon pantalon n'en a qu'un, et, sans doute, en me retournant pendant le sommeil agité de l'ivresse, j'avais fait glisser mon pantalon au-dessous de mes genoux. Le mal vient de ce que depuis les chaleurs, j'ai perdu l'habitude de porter une chemise, mais mes intentions étaient pures.

M. le président : Il est permis d'en douter, car vous avez été condamné sept fois.

Le prévenu : Oh ! ce sont en général de bien petits jugements.

D. Les témoins disent que vous n'étiez pas ivre ? — R. J'étais dans cet état de malaise qui se produit le lendemain d'une ribote. Vous ne connaissez pas cela, vous, M. le président.

D. Pourquoi tenez-vous des propos séditieux en y mêlant des outrages envers l'Empereur ? — R. J'avais entendu la veille un monsieur comme il faut insulter Sa Majesté, mais je ne voulais influencer personne. Je sais que mes opinions auraient peu de poids dans la balance des événements.

Après cette réponse dont il paraît assez content, l'artiste Lupin retourne à son banc et accueille avec le sourire le plus gracieux la condamnation à trois mois de prison que prononce le Tribunal.

C'est encore pour lui un de ces petits jugements qui rompent agréablement la monotonie de son existence. Heureux Lupin !

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Martin.

VOL COMMIS PAR DEUX PETITS ENFANTS. — COMPLIÇITÉ DU PÈRE DE L'UN D'EUX, CITÉ COMME CIVILEMENT RESPONSABLE. — ARRÊTATION ET CONDAMNATION.

Voici devant le Tribunal deux jeunes enfants de neuf à dix ans, dont le procès occupe la justice depuis plusieurs semaines, et qui donnent autant de peine pour la découverte de la vérité que de véritables malfaiteurs. Il s'agit d'un vol commis par le petit Florentin Thiercelin, âgé de neuf ans, natif de Fay-aux-Loges, dans les circonstances suivantes :

Le 12 juin dernier, jour de la louée à Fay, M<sup>lle</sup> Maupât, fille d'un aubergiste du pays, s'aperçut qu'une armoire, placée au premier étage de leur maison, était ouverte. Déjà, vers les deux heures du soir, elle avait vu le jeune Thiercelin descendre par l'escalier, et ses soupçons se portèrent sur lui. En vérifiant le contenu d'une boîte en carton, elle constata qu'un porte-monnaie contenant 100 fr. en or avait disparu. La police sut bientôt que Florentin avait emporté la bourse et l'argent, l'avait montrée au petit Alfred Soissons, qui la lui avait prise des mains. Soissons prétendit l'avoir reçue d'abord de Thiercelin, mais l'avait laissé prendre par le nommé Ernest Dubois, qui l'aurait examinée et rejetée en disant que rien n'y manquait. Les deux enfants furent arrêtés et amenés à la maison d'arrêt pour que l'instruction de cette affaire pût suivre son cours.

Dubois, interrogé à son tour, prétendit qu'il avait vu un porte-monnaie dans les mains de Soissons, l'avait ouvert et reconnu qu'il renfermait quatre pièces en or et trois pièces de 5 francs, qu'il avait jeté ensuite ce porte-monnaie aux jambes de Soissons, en disant n'en pas vouloir. Alors le petit Soissons l'aurait ramassé et placé dans sa poche.

Mis en prévention, les deux enfants comparaissaient pour la première fois devant le Tribunal à l'audience du 30 juin.

Le petit Thiercelin, âgé de neuf ans, a répondu ainsi à M. le président :

« Oui, j'ai pris de l'or pour le montrer, et c'est Soissons qui me l'a pris et s'est sauvé du côté du canal avec la bourse. »

M. le président : Voyons, ne mentez pas. Est-ce vrai ? R. Oui, monsieur.

D. Et vous, Soissons, qu'est-ce que vous dites de cela ? Soissons : Je n'ai pas pris l'argent, j'ai bien vu le porte-monnaie, mais pas ce qu'il y avait dedans. Je l'ai remis à Thiercelin, puis Dubois l'a pris.

Dubois : Moi, je l'ai rejeté à ses pieds et il l'a relevé.

M. le président : Voyons, il ne faut pas mentir ici et chercher à nous tromper. Réfléchissez bien, Soissons, à ce que vous allez dire. Oui ou non, avez-vous pris l'argent ?

Soissons ne dit rien.

D. Est-ce votre famille qui l'a ? L'avez-vous donné à votre père ?

D. (A Dubois.) Comment cela s'est-il passé ? — R. Monsieur, ils venaient tous les deux en causant ; Soissons tenait le porte-monnaie à la main. Je lui ai pris des mains, je l'ai ouvert et j'ai dit : Il y a quatre pièces d'or et trois pièces de cent sous ; puis je l'ai jeté à Soissons, qui l'a ramassé. En passant le long du canal, Soissons a jeté quelque chose dans l'eau comme pour me faire croire que c'était la bourse, mais ce n'était pas cela. Il l'a eu le dernier.

D. (A Soissons.) Eh bien ! que répondez-vous ? Soissons ne répond rien malgré toutes les observations de M. le président.

Après des efforts inutiles, le Tribunal ordonne que les enfants seront reconduits en prison jusqu'à ce qu'ils disent la vérité. Soissons pleure, mais ne dit rien.

Le père de Soissons était venu pour le réclamer, mais le Tribunal, après l'avoir entendu, remet l'affaire à huitaine.

A l'audience du 7 juillet, on ramène les enfants, qui persistent dans leurs systèmes.

M. Bertrand, commissaire de police à Châteaufort-Loire, est entendu comme témoin, et il déclare avoir appris que c'était Soissons père qu'on accusait d'avoir gardé l'argent.

Le sieur Soissons père est interrogé à son tour et ne voit rien vu.

A l'audience du 9 juillet les enfants, qui semblaient vouloir revenir sur leurs déclarations, y persistent. Soissons dit même qu'il a eu l'argent, mais qu'on le lui a pris; qu'on lui a donné le conseil de dire qu'il l'avait remis à son père, mais que c'est faux.

Soissons père est encore présent, mais cette fois c'est comme prévenu. Il a été arrêté par ordre de M. le procureur impérial dans les circonstances que voici :

Invité par M. le procureur impérial à dire la vérité, il a avoué qu'il avait reçu l'argent et qu'il le rendrait. Il a même été trouver la demoiselle Maupât et a promis que dans la huitaine il rendrait l'argent. On a attendu vainement l'effet de ses promesses et il a changé de système. Actuellement il nie tout.

M. le président : Comment se fait-il que vous reveniez sur toutes vos déclarations ? Prenez garde, c'est grave !

Soissons père : J'avais promis de rendre l'argent parce que je me suis vu pris par tous les bouts. J'ai promis sans trop savoir ce que je faisais, mais décidément, je ne peux rien rendre, car je n'ai rien pris.

Le Tribunal renvoie à huitaine et ordonne un supplément d'instruction.

A l'audience du 16 juillet, Soissons père comparait comme complice par récel du vol commis par Thiercelin et son fils.

Il prétend n'avoir rien à dire de nouveau; qu'on fera de lui ce qu'on voudra; qu'il n'a rien pris.

M. le président : Il est inconcevable que vous ayez fait des aveux aussi formels chez M. le procureur impérial, et que vous les ayez démentis ? — R. Je n'ai rien reçu.

D. Avez-vous dit, oui ou non, que vous aviez l'argent et que vous le rendriez ? — R. Je l'ai dit parce que j'étais pris et forcé, mais ça n'est pas.

M. le procureur impérial prend la parole, et explique que dans l'intérêt des enfants, qu'il voulait rendre à leurs familles, il a fait venir Soissons père et lui a demandé s'il savait les détails de l'affaire. Sans aucune intimidation ni pression, Soissons père a avoué savoir où était l'argent, et il a promis de le rendre dans la huitaine au sieur Maupât. Puis il a changé de système et il oppose les dénégations les plus mensongères. M. le procureur impérial considère dès à présent Soissons père comme complice du vol par récel, et conclut à une condamnation sévère contre lui.

M<sup>re</sup> Lafontaine, avocat, conclut à ce que le jeune Thiercelin soit rendu à sa famille.

Le Tribunal ordonne que Thiercelin sera rendu à sa famille, condamne Soissons père à un an de prison, et dit que son fils sera renfermé jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUILLET.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 10 juin 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption de : 1<sup>re</sup> Victorine-Scholastique Germon, dite Maigrot, femme d'Antoine-Jules Bury; 2<sup>e</sup> Fortunée-Adèle Germon, femme de Michel-Jean Bertel, par Marie-Jeanne-Théodora Germon, veuve de Jacques-Philippe Cordier.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour vente ou mise en vente de lait falsifié : Le sieur Ballet, crémier à Courbevoie, rue de Bezons, 16, déjà condamné pour pareil fait, à un mois de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Poulrier, laitier à Achères (Seine-et-Oise), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, — et le sieur Genyvain, laitier en gros, rue de Vaugirard, 135, à 50 fr. d'amende. — Pour café falsifié : Le sieur Gaucher, épicer, rue de Bourgogne, 51, à 16 fr. d'amende.

— De même que les charcutiers sont convaincus que le feu purifie les préparations sorties de leurs mains, de même, depuis la Dame aux Camélias, toutes les Marguerite Gauthier sont convaincues que l'amour purifie les cœurs corrompus; la lettre ci-après en est une nouvelle preuve.

Cette lettre est tombée à propos comme un chien dans un jeu de quilles : c'était tout juste le jour des noces de Célestin Benoist, jeune tapissier. Il venait d'arriver au domicile de sa future avec le costume de rigueur : habit et pantalon noir, bottes vernies, cravate, gilet et gants blancs. La fiancée, les parents de celle-ci, ceux du marié, les témoins, le garçon et la demoiselle d'honneur; toute la noce était prête à partir pour la mairie, quand arrive un jeune garçon de quatorze à quinze ans, apprenti du marié. Bourgeois, lui dit-il, voilà une lettre qu'une demoiselle vient d'apporter pour vous.

Une demoiselle ! dit le jeune marié d'un air soupçonneux à son futur qui paraissait troublé visiblement. — Bien, bien, dit celui-ci après avoir regardé l'écriture de l'adresse, je sais ce que c'est, c'est une cliente, il s'agit d'un sommier. Et là-dessus il met la lettre dans sa poche et demande qu'on parte à la municipalité. — Lisez d'abord votre lettre, M. Célestin, dit la fiancée. — Refus de bord votre lettre, M. Célestin, dit la fiancée. — Plus Célestin affirme que la lettre est insignifiante, plus il semble impatient d'aller prononcer le oui solennel, et plus la future épouse exige qu'il lise d'abord sa lettre.

— Vous le voulez dit-il, soit. Et là-dessus, il décachète la lettre, et se met en devoir de la lire; à peine avait-il commencé, que la lettre lui était arrachée violemment des mains par la jalouse fiancée.

Nous verrons tout à l'heure cette lettre, et on comprendra qu'elle ait causé la rupture du mariage; disons, quant à présent, que son auteur, Adèle Mégissier, a porté une plainte en coups contre Célestin, qui est allé chez elle dans un état de fureur qu'explique une rupture aussi déplorable qu'inattendue, et ce, au moment d'aller à la mairie, et qui l'a rudement traitée à ce qu'il paraît.

Il avoue le fait; la scène racontée par la plaignante, et la devine; toute l'excuse du prévenu est donc dans l'arri-

vée de cette malheureuse lettre; la voici (l'auteur appelle cela tracer deux lignes) :

Monsieur, Je ne puis m'empêcher de vous tracer ces deux lignes pour vous prouver la lacheté que vous avez eue pour un homme qui fréquentait une femme de puit huit mois et de m'avoir quitté d'une manière aussi lâche. Vous m'avez esquivé, vous m'avez égrégé ma position ou ma personne pour ne pas me rendre compte de ce que vous pouviez plus venir vous devinée savoir que je matandes tous les jours à cette nouvelle mes le mal que je vous desirez mes pas bien grand je desira que un jour la femme a qui vous allé être le poux vous fasse connaître un jour se que ses que ingratitude qui vous m'avé mortifié jusqu'à se jour en ne prévenant pas que vous pouviez plus venir me voir du tou la position que j'ay est bien me prizable mes souvan chez des femme comané nous lon trouve souvan de la tenué carchez des femmes comme chez moi homme maiteur que vous ete vot m'avré di souvan que vous me mié vous mié comme vot agraimen mes maledreux si mon cor a été a dotre mes maledreux mou queure ne je tai pas il ne te que a vous seul candé pui dix jour que je ne vous air pas vu je ne sais pas si je suis sur terre ou dans le monde par le chagrin que jan nais prouve Dieu bénié limin qui vas vous huir par le mal que je vous soite je vous desira au tems de peine comme vous me fette de chagrin de pui dix jour a étoué car je nais que mon queure pour te moies et mes larme pour consolation.

Has que mon a mité ete bien plassé sur un ingra pèvre Adele que tu a au ploies des moman bien inutil car toi seul Caliaistin été ma seul pancée toi seul pré au cupai mes ydés et bien au jordiit tu me les pré au cupo avé un reproche mortelle j'ai le queure tro grot et les hieus trop bégué de larme pour tan dire davantage adieu ingra je ne te demande rien je verro toi queure a quois il sen tiendra et de quelle mair nier il a jira a dieu ingra ses ton non.

On sait de quelle manière Célestin a agi, quant à son cœur il s'en tient plus que jamais à une rupture, surtout en s'entendant condamner à 15 jours de prison.

ÉTRANGER.

ROYAUME DE SAXE. (Treven, dans le cercle de Zwickau, le 24 juillet :

Un crime horrible vient d'être commis dans le petit village de Wetzeasgrun, situé à environ une demi-heure de chemin de notre ville.

Dans la matinée d'hier, l'ancien cabaret de ce village, tenu par M. Zillegrah restait fermé au grand étonnement des habitants, parce que dans la saison actuelle, où les paysans se rendent de très bonne heure aux champs, cet établissement s'ouvrait toujours à la pointe du jour. Le cabaret continuant à être hermétiquement clos à deux heures de l'après-midi, le prévôt de Wetzeasgrun s'y transporta accompagné de son greffier, d'un serrurier et de deux témoins. Il frappa successivement aux trois portes du cabaret avec sommation d'ouvrir, et ne recevant aucune réponse, il fit crocheter par le serrurier la porte de la boutique.

Ce qui surprit d'abord le magistrat ainsi que tous les assistants, c'est que tous les meubles de ce local, y compris les deux lourds comptoirs garnis d'étain, avaient disparu. Il poursuivit ses investigations dans les autres pièces de la maison, et il découvrit les cadavres de tous les habitants au nombre de onze, savoir : le cabaretier, sa jeune femme, ses trois enfants en bas âge, deux servantes, un garçon de cave, un palefrenier et deux ouvriers laboureurs. Tous avaient le corps littéralement criblé de blessures faites avec un instrument pointu; des mouchoirs fortement serrés entouraient la tête de la cabaretière et des deux servantes, précaution que les assassins avaient prise sans doute pour empêcher ces femmes de crier. Les parquets des pièces où se trouvaient les cadavres étaient couverts de sang en grande partie coagulé, et nulle part on ne découvrit le moindre meuble; les malfaiteurs avaient tout emporté.

Le prévôt de Wetzeasgrun et les autorités judiciaires et de police de Treuen ont sur-le-champ mis leurs agents en campagne pour rechercher les auteurs du crime; mais jusqu'à présent leurs efforts sont restés sans résultat.

Deux habitants de Wetzeasgrun (un charron et un menuisier) ont été arrêtés, mais ils ont été relâchés immédiatement, parce que les soupçons qui s'élevaient sur eux n'avaient aucun fondement.

On se perd en conjectures sur la perpétration de l'assassinat de onze personnes, du vol d'un très grand nombre de meubles, pour la plupart grands et pesants, de bestiaux et de marchandises, dans une petite localité ayant une population assez dense et pendant une belle nuit d'été, où beaucoup de personnes étaient sur pied.

— CALIFORNIE. — On nous écrit de San-Francisco le 19 juin 1859 :

« Pendant longtemps encore la morale californienne sera celle de la fable :

« La raison du plus fort est toujours la meilleure.

« C'est une histoire assez curieuse que j'ai à vous raconter. Un M. Curtis, de cette ville, après avoir épousé une jeune Smith, s'est trouvé propriétaire et administrateur, aux droits de sa femme, d'un ranch, situé dans le comté de Sonoma, à vingt milles de Petaluma, connu sous le nom de Smith's ranch, et précédemment sous celui de Ranch Bodoga, nom du concessionnaire. Les titres ayant été reconnus parfaitement en règle par l'autorité judiciaire, M. Curtis reçut tout dernièrement de Washington une patente définitive revêtue du sceau fédéral. Armé de cette pièce indiscutable, et sachant ranch Bodoga couvert de récoltes, semées par les settlers qui l'occupent, Curtis jugea le moment opportun pour s'en emparer. D'accord avec le shérif de Sonoma, il réunit donc une troupe de quarante hommes, les arma jusqu'aux dents, et partit avec elle pour Petaluma.

« La petite armée trouva là un bon souper et un bon gîte, puis, le lendemain, lorsqu'elle arriva sur les lieux à conquérir, elle se vit en face d'une armée très supérieure en nombre et parfaitement disposée à les défendre. Tous les settlers de la contrée étaient là au nombre de trois cents, la carabine au poing. La lutte était impossible, M. Curtis s'aperçut bientôt qu'il n'avait rien de mieux à faire que de capituler.

« Tout d'abord il contesta aux settlers non établis sur le ranch réclamer le droit d'intervenir dans l'intérêt de leurs camarades, et il les somma de se détacher de ses véritables adversaires en observant les lois de la neutralité. Cette communication ayant maladroite n'eut aucun succès, car le principe engagé dans le débat, celui de la protection que se doivent mutuellement les settlers, leur prescrivait de faire cause commune, quand même l'iniquité de la réclamation n'eût pas soulevé leurs sympathies en faveur de paisibles occupants menacés de perdre leurs récoltes et le fruit des travaux d'une année.

« Il parait, en effet, que la concession Bodoga était l'une de ces concessions flottantes dont l'acte primitif n'a point déterminé les limites. Il est résulté de ce défaut de bornage que le concessionnaire ou Smith, son représentant, ont exploité jusqu'à l'abus l'incertitude d'une limite fixe. La concession était de sept lieues d'étendue. Or, de son vivant, Smith avait vendu ou cédé à bail pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à divers colons, une quantité de terrain au moins égale à celle de sa concession; puis quand il s'est agi d'en déterminer les vraies limites par un arpentage officiel, il avait obtenu de l'administration du cadastre des désignations qui déplaçaient son ranch et lui

attribuaient un espace complètement en dehors de ses ventes et de ses locations, englobant une vaste portion de territoire occupée par les Settlers, qui veulent aujourd'hui maintenir leur possession.

« On comprend que ces circonstances étaient assez graves pour justifier la résistance éprouvée par l'expédition Curtis. Devant l'attitude résolue des possesseurs, les quarante, qui ne se sentaient point immortels, ont reculé; ils ont battu en retraite jusqu'à Petaluma, où les ont escortés en triomphateurs ceux-là mêmes qu'ils étaient venus combattre. A la suite de cette promenade peu militaire, ils ont repris le steambot qui les a ramenés à San-Francisco, et des salves d'artillerie ont salué à la fois leur départ et la victoire des settlers.

« Cette affaire est-elle finie, et n'y aura-t-il pas quelque autre conflit ? Les apparences du droit sont d'un côté, l'équité et les faits plaident en faveur de l'autre; il y a vraiment de quoi embarrasser sérieusement les juges de la Cour suprême.

« Tout récemment, ces magistrats ont rendu un arrêt qui a la plus grande importance : ils ont décidé que pour qu'un mariage soit reconnu valable en Amérique, et pour qu'il produise tous ses effets légaux, il n'est pas nécessaire qu'il soit prouvé qu'il a été célébré devant une autorité quelconque. Le fait seul d'une union régulière par les apparences, suffit à suppléer au défaut d'un contrat. D'où il suit que la femme qui a vécu maritalement avec un homme peut recueillir les biens laissés par ce dernier à son décès, sans être tenue de faire la preuve de son mariage; une cohabitation prolongée lui donnant le titre d'épouse, la fait admettre à tous les droits d'une épouse légitime sur la succession de son mari.

« Cette doctrine est sans doute bien loin de la loi française, qui n'admet de mariage régulier que lorsqu'il a été accompli avec les formalités les plus rigoureuses, et qui, à propos des mariages contractés à l'étranger, exige qu'ils aient été célébrés dans les formes usitées dans le pays. Une femme qui n'aurait d'autres titres à produire à l'appui de ses réclamations que la consécration apportée par le temps à une union irrégulière, n'obtiendrait jamais en France les droits d'une femme légitime; mais elle peut les exercer sur les biens laissés par son mari en Californie, et c'est à cause de l'importance de ce point de vue que j'ai cru devoir vous signaler cette décision appelée à faire jurisprudence. »

Bourse de Paris du 26 Juillet 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>ro</sup>, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, Emprunt 50 millions, etc.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS ÉTRANGERS, Piémont, Oblig. 1853, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Includes A TERME, 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

— OPÉRA. — Mercredi le ballet Jovita, avec M<sup>me</sup> Rosati. — On commencera par le Comte-Ory.

— Le Théâtre-Français donnera mercredi le Philinte, de Molière, la Joie fait peur et une Tempête dans un verre d'eau.

— 208 représentations des Chevaliers du Brouillard, sont loin d'avoir épuisé la curiosité qu'excite à si bon droit le talent hors ligne de M<sup>me</sup> Marie Laurent. Chaque soir est un nouveau triomphe pour elle et pour les artistes d'élite qui l'entourent.

— A l'Hippodrome, jeudi, le Bivouac des Zouaves. Cette grande pantomime militaire obtient toujours un grand succès; la polka et la danse de nos soldats d'Afrique est fort goûtée des Parisiens et des étrangers. La première partie du spectacle sera composée de la reprise de l'Arlequinade et d'une foule d'exercices équestres.

SPECTACLES DU 27 JUILLET.

OPÉRA. — Jovita, le Comte Ory. FRANÇAIS. — Le Philinte de Molière, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, le Diable au Moulin. VAUDEVILLE. — Relâche. VARIÉTÉS. — Les Trois Dragons, Un Fait Paris, le Mari. GYMNASSE. — Pamela Giraud, Fouchéville, Rosalinde. PALAIS-ROYAL. — Le Banquet des Barbettes, la Fête des Loups. PORT-SAINTE-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Relâche. GAITÉ. — Madeleine, les Paysans. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — Les Typographes, l'Ordonnance du médecin. FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Docteur Blanc. BOUFFES-PARIISIENS (Champs-Élysées). — Les Vivandières. DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes. BEAUMARCHAIS. — Le Viveur. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour. PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique de la garde de Paris, spectacle et jeux divers; photographie, café-restaurant. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS-MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN MABILLY. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

